Horaires des travaux bruyants à Andilly

17230 · Charente-Maritime (17) · 2 350 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 2017/72 réglementant le bruit sur le territoire de la commune (dispositions permanentes), signé le 26 juin 2017 (article 5.2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	10h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30 le samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h. Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.andillylesmarais.fr/wp-content/uploads/2025/08/Arrete-n%C2%B0-2017-72-reglementant-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n° 2017/72 réglementant le bruit sur le territoire de la commune (dispositions permanentes), signé le 26 juin 2017 (article 3.1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 8 h et toute la journée du dimanche et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.andillylesmarais.fr/wp-content/uploads/2025/08/Arrete-n%C2%B0-2017-72-reglementant-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.